

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/15

Date : 10 mars 2015

Date de la version expurgée : 10 septembre 2015

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. PAUL GICHERU ET PHILIP KIPKOECH BETT***

**Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de  
l'article 58-1 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)<sup>1</sup>, rend la présente décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome (« la Requête »)<sup>2</sup>.

1. Le 9 février 2015, le Procureur a déposé la Requête, par laquelle il demandait : i) la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Paul Gicheru, de Philip Kipkoech Bett et d'une troisième personne ; ii) la transmission de demandes d'arrestation et de remise desdites personnes aux autorités compétentes de la République du Kenya ou de tout autre État partie dans lequel ces personnes pourraient avoir l'intention de se rendre ; et iii) la transmission aux autorités de l'État procédant aux arrestations d'une requête tendant à ce qu'elles autorisent et permettent que ces personnes fassent l'objet d'une « [TRADUCTION] fouille corporelle », et que des perquisitions soient opérées dans les locaux où ces dernières seraient arrêtées, dans le lieu de leur résidence au moment de leur arrestation et dans tout bureau utilisé par elles. Le Procureur a également demandé la saisie de tout élément de preuve pertinent et sa transmission ultérieure à la Cour<sup>3</sup>.

2. Le 5 mars 2015, le Procureur a retiré la Requête pour ce qui est de la troisième personne à l'encontre de laquelle il avait initialement demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/09-147-US-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/09-144-US-Exp avec annexes A à C, sous scellés, *ex parte*, réservées au Procureur et au Greffe (contenant d'autres conclusions) et annexes 1.1 à 11.2, sous scellés, *ex parte*, réservées au Procureur et au Greffe (contenant des éléments de preuve à l'appui de la Requête).

<sup>3</sup> Requête, par. 127.

<sup>4</sup> ICC-01/09-146-US-Exp, par. 4 et 5.

3. Pour se prononcer sur la Requête, le juge unique examinera successivement : i) la question de savoir s'il est opportun que la Cour exerce sa compétence ; ii) les critères qui doivent être remplis pour la délivrance d'un mandat d'arrêt en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») ; et iii) les demandes connexes présentées par le Procureur.

4. Le juge unique tient compte des articles 21-1-a, 21-3, 25-3-a à 25-3-d, 30, 54-1-a, 57-3-a, 57-3-c, 58-1, 68-1, 70, 87, 89, 91 à 93 et 99 du Statut, ainsi que des règles 162, 163 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

### **I. Opportunité de l'exercice de la compétence de la Cour**

5. Le juge unique est d'avis que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, telle qu'elle a été présentée par le Procureur dans la Requête, car elle concerne des atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut.

6. Quant à savoir s'il est opportun d'exercer cette compétence, la règle 162-2 du Règlement énonce, à titre d'exemples, un certain nombre d'éléments que la Chambre peut prendre en considération pour en décider. La règle 162-1 du Règlement dispose également qu'avant de prendre cette décision, la Cour « peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction ».

7. Le juge unique considère qu'au vu des informations dont dispose la Chambre<sup>5</sup>, il est peu probable que des poursuites efficaces aient lieu au niveau national dans les circonstances particulières de l'espèce. De plus, l'ampleur et le degré d'organisation de l'opération criminelle qui aurait été mise en place pour suborner les témoins de la Cour, tels qu'ils ressortent des éléments de

---

<sup>5</sup> Requête, par. 14.

preuve fournis par le Procureur à l'appui de la Requête, ainsi que les préoccupations connexes liées à la protection des témoins, notamment les conditions générales de sécurité concernant les personnes associées aux procédures de la Cour, sont autant de raisons qui plaident très nettement en faveur de l'exercice de la compétence de la Cour. Dans ces circonstances, le juge unique considère aussi qu'il n'est pas nécessaire de consulter tout État partie pouvant avoir compétence pour connaître des infractions qui auraient été commises.

## II. Les critères de l'article 58-1 du Statut

8. L'article 58-1 du Statut dispose que la Chambre délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue : a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et b) que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Le juge unique examinera ces critères tour à tour.

a) *Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont commis un crime relevant de la compétence de la Cour ?*

9. Le Procureur met en cause la responsabilité pénale individuelle de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett à raison de six chefs d'atteinte à l'administration de la justice consistant en la subornation de témoin à l'égard de six témoins de la Cour, et ce, sur la base de l'article 70-1-c du Statut lu en

conjonction avec l'article 25-3-a ou avec les articles 25-3-d ou 25-3-c du Statut, ou, pour ce qui concerne le seul Paul Gicheru, avec l'article 25-3-b du Statut<sup>6</sup>.

10. Pour étayer la Requête, le Procureur a fourni 58 annexes contenant des preuves documentaires, dont un certain nombre de déclarations de témoins, de transcriptions d'entretiens et de documents officiels, et de la correspondance. Ayant minutieusement examiné la Requête et les éléments de preuve, comme exposé ci-dessous, le juge unique est d'avis que les éléments requis pour considérer qu'il y a eu atteinte à l'administration de la justice sont suffisamment établis pour permettre la délivrance d'un mandat d'arrêt.

i. Éléments objectifs énoncés à l'article 70-1-c du Statut

11. Le Procureur allègue, et les éléments de preuve démontrent conformément à la norme des « motifs raisonnables de croire » inscrite à l'article 58-1 du Statut, qu'existe depuis au moins avril 2013 un plan criminel consistant à, de manière systématique, se mettre en rapport avec des témoins du Procureur et les suborner par des rétributions illégales et d'autres formes d'encouragement afin qu'ils retirent leur témoignage et/ou qu'ils reviennent sur les déclarations précédemment faites au Procureur<sup>7</sup>. Les éléments de preuve indiquent que ce plan a été mis en œuvre de manière organisée et suivant une claire répartition des tâches. En particulier, Paul Gicheru est un de ceux qui ont dirigé et coordonné les opérations, ce qui signifie qu'il a arrêté les termes d'accords avec les témoins corrompus, organisé le retrait en bonne et due forme de leur témoignage et effectué les versements<sup>8</sup>. Le rôle de Philip Kipkoech Bett a été de prendre contact avec les témoins, du moins avec certains de ceux qu'ils connaissaient déjà, et de leur faire une première

---

<sup>6</sup> Requête, p. 45 et annexe A.

<sup>7</sup> Requête, par. 16 à 30 et les éléments de preuve cités.

<sup>8</sup> Requête, par. 16 à 30 et les éléments de preuve cités.

proposition avant de les présenter aux dirigeants, en particulier Paul Gicheru<sup>9</sup>. Les éléments de preuve indiquent que Walter Osapiri Barasa, à l'encontre duquel la Cour a délivré un mandat d'arrêt le 2 août 2013<sup>10</sup>, a joué un rôle similaire au sein du même plan criminel. On dispose également d'informations révélant que les témoins qui ont pu être subornés étaient poussés à contacter d'autres témoins afin qu'eux aussi soient corrompus<sup>11</sup>.

12. Le juge unique porte à présent son attention sur les six témoins qui sont au centre de la Requête et méritent donc un examen particulier.

13. Selon les allégations du Procureur, et d'après les éléments de preuve, Philip Kipkoech Bett et une autre personne se sont mis en rapport avec le témoin P-397, l'ont informé du plan visant à corrompre les témoins et l'ont conduit auprès de Paul Gicheru, qui a négocié avec lui et accepté de lui verser cinq millions de shillings kényans (KES) si, en échange, il retirait son témoignage en tant que témoin du Procureur<sup>12</sup>. Le 27 et le 30 avril 2013, Paul Gicheru a remis au témoin P-397, en espèces, les sommes de 600 000 et de 400 000 KES, respectivement<sup>13</sup>. Le 9 mai 2013, le témoin P-397 a signé dans le bureau de Paul Gicheru et en sa présence une déclaration sous serment dans laquelle il affirmait ne plus avoir l'intention de témoigner et souhaiter retirer les déclarations faites précédemment<sup>14</sup>. Le témoin P-397 est resté en contact avec Paul Gicheru au moins jusqu'à janvier 2014<sup>15</sup>.

14. S'agissant du témoin P-516, le Procureur allègue, et les éléments de preuve indiquent, que le témoin a été contacté en avril ou mai 2013 sur

---

<sup>9</sup> Requête, par. 16 à 30 et les éléments de preuve cités.

<sup>10</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Osapiri Barasa, ICC-01/09-01/03-1-Red2-tFRA.

<sup>11</sup> Requête, par. 16 à 30 et les éléments de preuve cités.

<sup>12</sup> Requête, par. 31 à 46 et les éléments de preuve cités.

<sup>13</sup> Requête, par. 31 à 46 et les éléments de preuve cités.

<sup>14</sup> Requête, par. 31 à 46 et les éléments de preuve cités.

<sup>15</sup> Requête, par. 31 à 46 et les éléments de preuve cités.

instruction de Paul Gicheru<sup>16</sup>. Le témoin P-516 a ensuite rencontré ce dernier à Eldoret<sup>17</sup>. Ils ont discuté et convenu des conditions du retrait du témoignage<sup>18</sup>. En juillet 2013, le témoin P-516 ne s'est pas présenté à une entrevue avec des fonctionnaires de la Cour<sup>19</sup>. Le juge unique relève que dans la Requête, le Procureur n'attribue à Philip Kipkoech Bett aucun rôle dans les échanges avec ce témoin.

15. Le Procureur allègue, et les éléments de preuve démontrent suffisamment, que le témoin P-613 a été suborné simultanément par plusieurs participants au plan criminel entre avril et septembre 2013, et ce, de manière prolongée<sup>20</sup>. Le 29 avril 2013 ou vers cette date, Philip Kipkoech Bett a dit au témoin P-613 que Paul Gicheru payait des témoins pour qu'ils retirent leur témoignage et a nommé certains de ceux qui avaient reçu de l'argent<sup>21</sup>. Le 7 mai 2013 ou vers cette date, Philip Kipkoech Bett a affirmé au témoin P-613 que d'autres témoins avaient signé, au bureau de Paul Gicheru à Eldoret, des déclarations sous serment confirmant qu'ils retireraient leur témoignage en tant que témoins du Procureur<sup>22</sup>. Le 19 juillet 2013, Philip Kipkoech Bett a une nouvelle fois parlé au témoin P-613 des témoins qui avaient été payés pour retirer leur témoignage et lui a conseillé d'accepter d'être contacté pour discuter du montant qu'il faudrait lui verser<sup>23</sup>. Le 29 août 2013, une autre personne agissant dans le cadre du plan criminel a téléphoné au témoin P-613 et lui a proposé de l'argent s'il revenait sur ses déclarations<sup>24</sup>. Le 7 septembre 2013, encore une autre personne agissant au nom de Paul Gicheru a pris contact avec le témoin P-613 et lui a dit qu'il pourrait

---

<sup>16</sup> Requête, par. 47 à 53 et les éléments de preuve cités.

<sup>17</sup> Requête, par. 51 et les éléments de preuve cités.

<sup>18</sup> Requête, par. 47 à 53 et les éléments de preuve cités.

<sup>19</sup> Requête, par. 47 à 53 et les éléments de preuve cités.

<sup>20</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>21</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>22</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>23</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>24</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.



recevoir de l'argent et se voir offrir un emploi s'il retirait son témoignage<sup>25</sup>. Cette même personne a vu le témoin P-613 le 13 septembre 2013 et a tenté de le convaincre de rencontrer des participants au plan criminel afin de négocier directement la somme en question<sup>26</sup>. Enfin, il convient de relever que Philip Kipkoech Bett a également tenté de contacter le témoin P-613 par le canal d'un autre intermédiaire, en septembre 2013<sup>27</sup>.

16. Selon ce qu'allègue le Procureur dans la Requête, des participants au plan criminel ont également contacté et suborné le témoin P-800<sup>28</sup>. Philip Kipkoech Bett a affirmé à ce témoin que Paul Gicheru négociait avec les témoins les modalités du retrait de leur témoignage<sup>29</sup>. Le 21 juillet 2013, Walter Osapiri Barasa a proposé de l'argent au témoin P-800 pour qu'il retire son témoignage, le versement devant être effectué par Paul Gicheru<sup>30</sup>. Des éléments de preuve montrent que Philip Kipkoech Bett a présenté le témoin P-800 à Paul Gicheru et que ce dernier a effectivement promis au témoin de lui verser une somme considérable (un million et demi à deux millions et demi de KES)<sup>31</sup>. Le témoin P-800 a signé une déclaration sous serment confirmant qu'il retirait son témoignage en tant que témoin du Procureur, dans les bureaux de Mitei & Company Advocates, où il a été informé que des instructions avaient été données par Paul Gicheru<sup>32</sup>. Au début du mois d'août 2013, le témoin P-800 a cessé tout contact avec la Cour<sup>33</sup>.

---

<sup>25</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>26</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>27</sup> Requête, par. 54 à 76 et les éléments de preuve cités.

<sup>28</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

<sup>29</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

<sup>30</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

<sup>31</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

<sup>32</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

<sup>33</sup> Requête, par. 77 à 91 et les éléments de preuve cités.

17. Le Procureur allègue en outre dans la Requête (et les éléments de preuve le démontrent) que le témoin P-495 a été suborné<sup>34</sup>. Au mois de septembre 2013 ou vers cette période, le témoin P-495 a été contacté dans le cadre du plan criminel et s'est vu proposer une rétribution illégale de deux millions et demi de KES, ainsi qu'une possibilité d'emploi<sup>35</sup>. Le témoin P-495 a accepté l'offre, à la suite de quoi il a rencontré Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett<sup>36</sup>. Paul Gicheru et le témoin P-495 ont discuté en privé des termes d'un accord<sup>37</sup>. D'autres éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle le témoin P-495 a accepté l'offre de rétribution illégale que lui a faite Paul Gicheru pour qu'il retire son témoignage<sup>38</sup>.

18. Enfin, le Procureur allègue (et suffisamment d'éléments de preuve le démontrent) que le témoin P-536 a été suborné<sup>39</sup>. Walter Osapiri Barasa a contacté ce témoin à maintes reprises entre mai et août 2013 pour lui proposer une rétribution illégale<sup>40</sup>. Le 25 juillet 2013, il lui a explicitement promis une somme d'au moins 1 400 000 KES<sup>41</sup>. Walter Osapiri Barasa a indiqué au témoin P-536 que Paul Gicheru était celui qui dirigeait les opérations mais qu'il ne le contactait pas directement parce qu'il ne devait pas être découvert<sup>42</sup>. Le juge unique relève que dans la Requête, le Procureur n'attribue à Philip Kipkoech Bett aucun rôle dans les échanges avec ce témoin.

19. Ayant à l'esprit que, comme on l'a considéré par le passé, « l'article 70-1-c du Statut interdit tout comportement qui pourrait avoir (ou dont l'auteur escompte qu'il aura) une incidence ou une influence sur la

---

<sup>34</sup> Requête, par. 92 à 101 et les éléments de preuve cités.

<sup>35</sup> Requête, par. 92 à 101 et les éléments de preuve cités.

<sup>36</sup> Requête, par. 92 à 101 et les éléments de preuve cités.

<sup>37</sup> Requête, par. 92 à 101 et les éléments de preuve cités.

<sup>38</sup> Requête, par. 92 à 101 et les éléments de preuve cités.

<sup>39</sup> Requête, par. 102 à 109 et les éléments de preuve cités.

<sup>40</sup> Requête, par. 102 à 109 et les éléments de preuve cités.

<sup>41</sup> Requête, par. 102 à 109 et les éléments de preuve cités.

<sup>42</sup> Requête, par. 102 à 109 et les éléments de preuve cités.

déposition que va faire un témoin [...]»<sup>43</sup> », et que « l'infraction de subornation de témoin est constituée indépendamment du fait que l'incidence ou l'influence recherchée se concrétise<sup>44</sup> », le juge unique estime, s'agissant des manœuvres à l'égard des témoins qui sont attribuables à Paul Gicheru et à Philip Kipkoech Bett, telles que décrites plus haut, que les éléments objectifs énoncés à l'article 70-1-c du Statut sont réalisés.

ii. Responsabilité pénale individuelle (article 25 du Statut) et élément psychologique (article 30 du Statut)

20. Pour ce qui est du droit applicable, le juge unique rappelle que la Chambre a précédemment estimé que, par application de la règle 163-1 du Règlement, l'article 25-3 du Statut est également applicable aux atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut<sup>45</sup>.

21. Comme exposé ci-dessus, le juge unique considère qu'un plan organisé et bien coordonné a existé, auquel ont participé tant Paul Gicheru que Philip Kipkoech Bett, entre autres personnes, et qui visait à corrompre des témoins du Procureur. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont joué des rôles différents dans le cadre de ce plan. Tandis que Paul Gicheru jouait un rôle de coordination d'ensemble dans l'opération de corruption des témoins, notamment des six témoins au centre de la Requête, Philip Kipkoech Bett a participé, sous la direction de Paul Gicheru, à la mise en œuvre des actions visant certains témoins en particulier, dont les témoins P-397, P-613, P-800 et P-495. Les éléments de preuve indiquent en outre que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont agi de manière coordonnée en étant animés de l'intention

---

<sup>43</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 30.

<sup>44</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 30.

<sup>45</sup> Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 32.

de suborner les témoins concernés, et en sachant que leurs échanges avec les témoins constituaient des actes de subornation.

22. Par conséquent, le juge unique estime, sur la base de l'article 70-1-c lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Paul Gicheru est responsable de l'infraction consistant en la subornation des témoins P-397, P-516, P-613, P-800, P-495 et P-536, et, sur la base de l'article 70-1-c lu en conjonction avec les articles 25-3-a, 25-3-c ou 25-3-d du Statut, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Philip Kipkoech Bett est responsable de l'infraction consistant en la subornation des témoins P-397, P-613, P-800 et P-495.

23. Le juge unique souligne que ces conclusions n'empêchent pas le Procureur d'exposer les modes de responsabilité applicables dans la notification écrite des charges qui doit être présentée, conformément à l'article 61-3-a du Statut, après l'arrestation et la remise à la Cour de Paul Gicheru et/ou de Philip Kipkoech Bett.

***b) L'arrestation de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett apparaît-elle nécessaire ?***

24. La délivrance d'un mandat d'arrêt suppose que les critères énoncés à l'article 58-1-b du Statut soient remplis en partie ou en totalité, en particulier que l'arrestation apparaisse nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

25. En l'espèce, le Procureur affirme que les arrestations de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett « [TRADUCTION] sont nécessaires » pour l'ensemble des trois raisons énoncées à l'article 58-1-b du Statut<sup>46</sup>.

26. Le juge unique considère que l'arrestation desdites personnes apparaît nécessaire pour garantir leur comparution au procès. En particulier, au vu des éléments de preuve dont il dispose actuellement et des conditions générales de sécurité dans le pays où les infractions ont été commises, il semble peu probable que les personnes concernées respectent l'autorité de la Cour en se soumettant rapidement et volontairement à sa compétence. Le juge unique a aussi à l'esprit le réseau de relations et l'accès à des ressources financières dont elles disposent, en particulier par l'intermédiaire de Paul Gicheru, et qu'elles pourraient utiliser pour se soustraire à la justice. Le juge unique constate de plus que les infractions pour lesquelles le Procureur engage des poursuites à l'encontre de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett sont punies d'une peine pouvant atteindre cinq ans de prison.

27. Le juge unique considère également que l'arrestation de ces personnes apparaît nécessaire pour garantir qu'elles ne feront pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, compte tenu des éléments de preuve montrant qu'elles se seraient employées à corrompre des témoins de celle-ci.

28. En outre, étant donné les éléments de preuve, dont il est question plus haut, qui montrent que la campagne de corruption des témoins du Procureur était de grande ampleur et systématique, le juge unique considère que l'arrestation des personnes concernées apparaît nécessaire pour garantir qu'elles ne continueront pas de suborner les témoins de la Cour.

---

<sup>46</sup> Requête, par. 120.

29. Il s'ensuit que, les critères de l'article 58-1 du Statut étant remplis, des mandats d'arrêt à l'encontre de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett peuvent être délivrés, comme le demande le Procureur.

### III. Les demandes connexes du Procureur

30. Le Procureur demande que le juge unique rende une ordonnance tendant à ce que l'État procédant aux arrestations prenne les mesures nécessaires aux fins de : a) la fouille de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett ainsi que la perquisition des locaux où ils pourraient être arrêtés, y compris du lieu de leur résidence au moment de leur arrestation, et de tout bureau utilisé par eux ; b) la saisie de tous les éléments de preuve pertinents, tels que téléphones portables, ordinateurs ou assistants numériques personnels, agendas, carnets d'adresses, notes ou comptes rendus de réunions ou de conversations, documents financiers ou bancaires et/ou sommes en espèces dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été utilisés aux fins du crime décrit dans la Requête, qu'ils ont un lien avec celui-ci ou qu'ils en constituent une preuve ; c) l'autorisation de la présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur lors de l'exécution de toute fouille/perquisition ; et d) la transmission à la Cour de tout élément de preuve saisi<sup>47</sup>.

31. Le juge unique appelle l'attention sur l'article 57-3-a du Statut, aux termes duquel la Chambre peut, sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête. Il est convaincu que les mesures d'enquête demandées peuvent aider le Procureur à se conformer aux obligations en matière d'enquêtes que lui fait l'article 54-1-a du Statut. En conséquence, il convient de faire droit aux demandes du Procureur.

---

<sup>47</sup> Requête, par. 127.

## PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT à l'encontre de **Paul GICHERU**, avocat établi à [EXPURGÉ] (Kenya) (adresse électronique : [EXPURGÉ] ; numéro de téléphone professionnel : [EXPURGÉ]) ;

lequel serait pénalement responsable des atteintes à l'administration de la justice suivantes :

### Chef 1

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en versant au **témoin P-397** un million de shillings kényans (1 000 000 KES) et en proposant de lui verser cinq millions de shillings kényans (5 000 000 KES) afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, d'avril 2013 à janvier 2014 et à Eldoret (Kenya).

### Chef 2

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en proposant ou en versant au **témoin P-516** une rétribution illégale d'au moins cinq cent mille shillings kényans (500 000 KES) afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, en avril et mai 2013 et à Eldoret (Kenya).

### Chef 3

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en proposant au **témoin P-613** une rétribution illégale et une possibilité d'emploi afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, d'avril à septembre 2013, et, notamment, à Eldoret (Kenya).

### Chef 4

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en proposant de verser au témoin **P-800** une rétribution illégale d'un montant compris entre un million cinq cent mille (1 500 000 KES) et deux millions cinq cent mille shillings kényans (2 500 000 KES) afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, en juillet 2013 ou vers cette période, et, notamment, au Kenya.

### Chef 5

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en proposant au **témoin P-495** une rétribution illégale de deux millions et demi de shillings kényans (2 500 000 KES) et une possibilité d'emploi en échange du retrait de son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, en septembre 2013 ou vers cette période au Kenya.



### Chef 6

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut.

Paul GICHERU est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a en tant que coauteur direct ou au sens de l'article 25-3-b pour sollicitation et/ou encouragement, du crime consistant en la subornation de témoin, commis en proposant au **témoin P-536** une rétribution illégale d'au moins un million de shillings kényans (1 000 000 KES) ou d'au moins un million quatre cent mille shillings kényans (1 400 000 KES) en échange du retrait de son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, de mai à août 2013 ;

- b) **DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT** à l'encontre de **Philip Kipkoech BETT**, également connu sous le nom de « Kipseng'erya » ; originaire de [EXPURGÉ] (Kenya) ; paraissant résider à [EXPURGÉ] (Kenya) ;

lequel serait pénalement responsable des atteintes à l'administration de la justice suivantes :

### Chef 1

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a, ou encore 25-3-d ou 25-3-c du Statut.

Philip Kipkoech BETT est pénalement responsable du crime consistant en la subornation de témoin, en tant que coauteur direct (article 25-3-a), ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert (article 25-3-d), ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime en vue de la faciliter (article 25-3-c), et ce, en versant au **témoin P-397** un million de shillings kényans (1 000 000 KES) et en proposant de lui verser cinq millions de shillings kényans (5 000 000 KES) afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, d'avril 2013 à janvier 2014 et à Eldoret (Kenya).

## Chef 2

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a, ou encore 25-3-d ou 25-3-c du Statut.

Philip Kipkoech BETT est pénalement responsable du crime consistant en la subornation de témoin, en tant que coauteur direct (article 25-3-a), ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert (article 25-3-d), ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime en vue de la faciliter (article 25-3-c), et ce, en proposant au **témoin P-613** une rétribution illégale et une possibilité d'emploi afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, d'avril à septembre 2013 et, notamment, à Eldoret (Kenya).

## Chef 3

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a, ou encore 25-3-d ou 25-3-c du Statut.

Philip Kipkoech BETT est pénalement responsable du crime consistant en la subornation de témoin, en tant que coauteur direct (article 25-3-a), ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert (article 25-3-d), ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime en vue de la faciliter (article 25-3-c), et ce, en proposant de verser au témoin **P-800** une rétribution illégale d'un montant compris entre un million cinq cent mille (1 500 000 KES) et deux millions cinq cent mille shillings kényans (2 500 000 KES) afin de l'amener à retirer son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, en juillet 2013 ou vers cette période, et, notamment, à Eldoret (Kenya).

#### Chef 4

**Subornation de témoin** – article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec les articles 25-3-a, ou encore 25-3-d ou 25-3-c du Statut.

Philip Kipkoech BETT est pénalement responsable du crime consistant en la subornation de témoin, en tant que coauteur direct (article 25-3-a), ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert (article 25-3-d), ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime en vue de la faciliter (article 25-3-c), et ce, en proposant au **témoin P-495** une rétribution illégale de deux millions et demi de shillings kényans (2 500 000 KES) et une possibilité d'emploi en échange du retrait de son témoignage en tant que témoin de l'Accusation, en septembre 2013 ou vers cette période au Kenya.

c) **ORDONNE** au Greffier de préparer en consultation et en coordination avec le Procureur et de transmettre aux autorités compétentes de la République du Kenya ou de tout autre État dans lequel on pense que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont l'intention de se rendre une demande tendant à ce qu'ils soient arrêtés et remis à la Cour, telle que prévue aux articles 89-1 et 91 du Statut ; ou, si les circonstances l'exigent, de préparer et de transmettre une demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut ;

d) **ORDONNE** au Greffier de préparer en consultation et en coordination avec le Procureur et de transmettre à l'État ou aux États concernés une demande de coopération telle que prévue aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, sollicitant de leur part les mesures nécessaires aux fins de :

- i) la fouille corporelle/personnelle de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett ainsi que la perquisition des locaux où ils pourraient être arrêtés, du lieu de leur résidence au moment de leur arrestation, et de tout bureau utilisé par eux ;
- ii) la saisie de tous les éléments de preuve pertinents, tel que téléphones portables, ordinateurs ou assistants numériques personnels, agendas, carnets d'adresses, notes ou comptes rendus de réunions ou de conversations, documents financiers ou bancaires et/ou sommes en espèces dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été utilisés aux fins des infractions pour lesquelles les présents mandats d'arrêt sont délivrés, qu'ils ont un lien avec celles-ci ou qu'ils en constituent une preuve ;
- iii) l'autorisation de la présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur lors de l'exécution de toute fouille/perquisition ; et
- iv) la transmission à la Cour de tout élément de preuve saisi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[signé]

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le mardi 10 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)